



Décision n°196/2026

Objet : Non restitution de la retenue de garantie pour prescription quadriennale et liquidation judiciaire

- Monsieur le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Délibération n°13/2026 du Conseil Municipal de Rousset en date du 2 avril 2026, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Rousset,
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Considérant que dans le cadre des marchés publics des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés,
- Considérant que cette retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an ; à compter de la date d'effet de la réception,
- Considérant que dans le cadre du marché de construction du Centre Aéré, des retenues de garantie non restituées à ce jour, avaient été prélevées pour l'entreprise SUD RENOVATION PACA, , Boulevard Chaban-Delmas, Quartier Bel Air – 13300 Salon de Provence, titulaire du Lot 1 « Gros œuvre », selon le tableau annexé pour un montant total de 15 660,01 euros,
- Considérant qu'aucun DGD n'a été présenté par l'entreprise malgré des mises en demeure (restées sans réponse de leur part) et que la date d'achèvement des travaux était fixée au 04/07/2022,
- Considérant que l'entreprise concernée a été placée en liquidation judiciaire le 22/03/2024,
- Attendu que les retenues de garanties ainsi prélevées sont atteintes par la prescription quadriennale,

Décide :

Article 1^{er} : De confirmer la non restitution de la retenue de garantie d'un montant de 15 660,01 euros à l'entreprise Sud rénovation Paca, Boulevard Chaban-Delmas, Quartier Bel Air – 13300 Salon de Provence, dans le cadre du marché de construction du Centre Aéré.

Article 2 : Autorise le reversement de la retenue de garantie d'un montant de 15 660,01 euros au budget principal de la commune par l'émission d'un titre de recette à l'article 75888 « autres produits divers de gestion courante ».

Article 3 : Donne mandat à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant.

Rousset le 1^{er} octobre 2026



Maire

Philippe PIGNON